

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS - ARRETES

**16 juil. 2004 loi n°04-013** Portant ratification de l'ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement. ....p884

**loi n°04-014** Portant ratification de l'ordonnance n°04-014/P-RM du 25 mars 2004 autorisant la ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'union africaine, adopté par la 1<sup>ère</sup> session extraordinaire et par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence de l'union, tenues respectivement à Addis Abeba (Ethiopie) le 3 février 2003 et à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003. ....p884

**16 juil. 2004 loi n°04-015** Portant modification de l'ordonnance n°79-07/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires. ....p884

**loi n°04-016** Portant modification de l'ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires. ....p885

**loi n°04-017** Portant ratification de l'ordonnance n°04-013/P-RM du 25 mars 2004 relative à l'Accord de prêt signé à Almaty (Kazakhstan) le 3 septembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet éducation (phase II). ....p885

**16 juil. 2004 loi n°04-018** Portant ratification de l'ordonnance n°04-006/P-RM du 16 mars 2004 portant abrogation de la loi n°90-89/AN-RM du 15 septembre 1990 portant création du Lycée Technique Agricole de Koutiala.....p885

**loi n°04-019** Portant ratification de l'ordonnance n°04-012/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la maison africaine de la photographie.....p885

**loi n°04-020** Portant ratification de l'ordonnance n°04-002/P-RM du 4 mars 2004 autorisant la ratification de l'accord de prêt additionnel, signé à Khartoum le 06 novembre 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet de Réhabilitation des Infrastructures de certains aérodromes de l'intérieur.....p885

**loi n°04-021** Portant ratification de l'ordonnance n°04-005/P-RM du 11 mars 2004 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 18 décembre 2003 entre le Burkina Faso, la République du Ghana, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet relatif au programme routier I UEMOA/GHANA.....p886

**loi n°04-022** Portant ratification de l'ordonnance n°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population.....p886

**loi n°04-023** Portant ratification de l'ordonnance n°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement.....p886

**loi n°04-024** Portant ratification de l'ordonnance n°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.....p886

**loi n°04-025** Portant ratification de l'ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.....p887

**16 juil. 2004 loi n°04-026** Portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics.....p887

## MINISTERE DE L'EDUCATION

**16 jan. 2002 arrêté n°02-0053/ME-SG** Portant admission à l'examen de Fin d'Etudes de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires, sessions de juin et d'août 2001.....p888

**18 jan. 2002 arrêté n°02-0071/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....p890

**arrêté n°02-0072/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....p890

**arrêté n°02-0075/ME-SG** Portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juillet 2001.....p890

**21 jan. 2002 arrêté n°02-0078/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°0646/MESSRS-SG du 7 mai 1998 portant additif à l'arrêté n°1255/MEN-DNES du 25 mars 1991 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie (session de 1989).....p893

**arrêté n°02-0079/ME-SG** Portant admission au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) en Ophtalmologie de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie du Mali.....p893

**arrêté n°02-0080/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°2000/MESSRS-SG du 24 novembre 1997 portant admission à l'examen de fin de cycle de la Faculté de médecine, de pharmacie et d'Odontostomatologie (session d'octobre 1996).p894

**arrêté n°02-0081/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.....p894

- 23 jan. 2002 arrêté n°02-0093/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juillet 1998.....p894
- arrêté n°02-0096/ME-SG** Fixant les modalités d'organisation du contrôle pédagogique des professeurs titulaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.....p895
- 29 jan. 2002 arrêté n°02-0093/ME-SG** Portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants à l'Institut Polytechnique Rural/Institut de Formation de Recherche appliquée de Katibougou.....p896
- arrêté n°02-0117/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.....p896
- 01 fév. 2002 arrêté n°02-0143/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p897
- arrêté n°02-0144/ME-SG** Portant nomination de censeurs dans les Etablissements de l'Enseignement Secondaire Général.....p897
- arrêté n°02-0145/ME-SG** Portant nomination d'un Proviseur de l'Enseignement Secondaire général.....p898
- arrêté n°02-0146/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Ecole Normale Supérieure.....p899
- arrêté n°02-01473/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Institut des Langues.....p899
- 11 fév. 2002 arrêté n°02-0236/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint de l'Enseignement Secondaire Général.....p900
- 14 fév. 2002 arrêté n°02-0271/ME-SG** Portant nomination d'Enseignants au Grade d'Assistant à l'Université du Mali.....p900
- arrêté n°02-0272/ME-SG** Portant nomination des Chefs de Division au Centre National de l'Education.....p901
- 14 fév. 2002 arrêté n°02-0277/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur privé à Bamako.....p901
- 15 fév. 2002 arrêté interministériel n°02-0293/ME-SG** Fixant le régime de voyage des élèves et étudiants maliens à l'intérieur du territoire national.....p902
- arrêté interministériel n°02-0294/ME-SG** Fixant le régime des voyages des étudiants maliens à l'Etranger.....p902
- arrêté interministériel n°02-0295/ME-SG** Fixant les critères d'attribution des bourses d'études allouées par l'Etat et les conditions d'accès à l'aide sociale.....p903
- 11 mars 2002 arrêté n°02-0465/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur privé à Bamako.....p905
- 11 mars 2002 arrêté n°02-0490/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p905
- 14 mars 2002 arrêté n°02-0505/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement privé d'enseignement Secondaire Général à Bamako.....p906
- 19 mars 2002 arrêté n°02-0522/ME-SG** Portant nomination du proviseur du lycée Mamby SIDIBE de Kati.....p906
- arrêté n°02-0523/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.....p907
- arrêté n°02-0533/ME-SG** Portant nomination de Maître-Assistant.....p907
- 22 mars 2002 arrêté interministériel n°02-0545/ME-SG** Portant nomination des Maîtres-Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie du Mali.....p908
- 25 mars 2002 arrêté n°02-0546/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.....p908
- 02 mai 2002 arrêté n°02-0793/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.....p908

**03 mai 2002 arrêté n°02-0803/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p909

**arrêté n°02-0817/ME-SG** Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.....p909

**arrêté n°02-0818** Portant nomination de régisseurs d'avances.....p910

**06 mai 2002 arrêté n°02-0832** Portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.....p911

**Annonces et Communications.....p912**

**LOI N°04-014 DU 16JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-014/P-RM DU 25 MARS 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE, ADOPTE PAR LA 1<sup>ERE</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE ET PAR LA 2<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, TENUES RESPECTIVEMENT A ADDIS ABEBA (ETHIOPIE) LE 3 FEVRIER 2003 ET A MAPUTO (MOZAMBIQUE) LE 11 JUILLET 2003.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-014/P-RM du 25 mars 2004 autorisant la ratification du protocole sur les amendements à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, adopté par la 1<sup>ère</sup> session extraordinaire et par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenues respectivement à Addis Abeba (Ethiopie) le 3 février 2003 et à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°04-013 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-001/P-RM DU 25 FEVRIER 2004 PORTANT CREATION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°04-015 DU PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°79-7/CMLN DU 18 JANVIER 1979 FIXANT LE REGIME DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Les dispositions de l'article 51 de l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires en République du Mali sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 51 (NOUVEAU)** : La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du mois suivant le mois de cessation de l'activité et, au cas où le paiement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension dont le montant ne peut être inférieur à 50 % seront servies aux intéressés.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°04-016 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 33/CMLN DU 30 SEPTEMBRE 1971 FIXANT LE REGIME GENERAL DES PENSIONS MILITAIRES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : Les dispositions de l'article 74 de l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 74 (NOUVEAU)** : La pension et la solde de réforme sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées au présent livre.

La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du mois suivant le mois de cessation de l'activité.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

Le Président de la République,  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°04-017 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-013/P-RM DU 25 MARS 2004 RELATIVE A L'ACCORD DE PRET SIGNE A ALMATY (KAZAKHSTAN) LE 3 SEPTEMBRE 2003 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET EDUCATION (PHASE II)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-013/P-RM du 25 mars 2004 relative à l'accord de prêt signé à Almaty (Kazakhstan) le 3 septembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour un montant de Sept Millions de Dinars Islamiques (7 000 000 D.I) pour le financement du Projet Education (Phase II).

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

Le Président de la République,  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°04-018 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-006/P-RM DU 16 MARS 2004 PORTANT ABROGATION DE LA LOI N° 90-89/AN-RM DU 15 SEPTEMBRE 1990 PORTANT CREATION DU LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE DE KOUTIALA**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-006/P-RM du 16 mars 2004 portant abrogation de la loi N°90-89/AN-RM du 15 septembre 1990 portant création du Lycée Technique Agricole de Koutiala.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

Le Président de la République,  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°04-019 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-012/P-RM DU 25 MARS 2004 PORTANT CREATION DE LA MAISON AFRICAINE DE LA PHOTOGRAPHIE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-012/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Maison Africaine de la Photographie.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

Le Président de la République,  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°04-020 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-002/P-RM DU 4 MARS 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ADDITIONNEL, SIGNE A KHARTOUM LE 06 NOVEMBRE 2003 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE CERTAINS AERODROMES DE L'INTERIEUR.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-002/P-RM du 4 mars 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt Additionnel d'un montant de deux millions Cent Mille (2 100 000 \$) dollars, soit un Milliard Cent Quatre Vingt Dix Sept Millions (1 197 000 000) F CFA signé à Khartoum le 6 novembre 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet de Réhabilitation des Infrastructures de certains Aérodrômes de l'Intérieur.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°04-021 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-005/P-RM DU 11 MARS 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 18 DECEMBRE 2003 ENTRE LE BURKINA FASO, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET RELATIF AU PROGRAMME ROUTIER I UEMOA/GHANA**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-005/P-RM du 11 mars 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Soixante Quatre Millions Cinq Cent Mille Unités de Compte (64 500 000 UC), signé à Tunis le 18 décembre 2003 entre le Burkina Faso, la République du Ghana, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet relatif au programme Routier I UEMOA/GHANA.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°04-022 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-010/P-RM DU 25 MARS 2004 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POPULATION**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°04-023 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-007/P-RM DU 25 MARS 2004 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°04-024 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-008/P-RM DU 25 MARS 2004 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATIQUE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°04-025 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-009/P-RM DU 25 MARS 2004 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°04-026 DU 16 JUILLET 2004 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dénommé Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics, en abrégé CNREX-BTP.

**ARTICLE 2 :** Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics a pour mission de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche et d'expérimentation dans les domaines du Bâtiment et des Travaux Publics.

A ce titre, il est chargé de :

- entreprendre des études concernant les matériaux de construction et systèmes constructifs ainsi que les sols, fondations et essais technologiques;
- effectuer les analyses de laboratoire et autres prestations;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche;
- fournir un appui technique et des conseils au développement du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics;
- contribuer à la formation et à l'information scientifique, technique et technologique ;
- diffuser les résultats d'études et de recherche.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**ARTICLE 3 :** Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

**ARTICLE 4 :** Les ressources du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les produits de l'aliénation de biens meubles et immeubles;
- les produits financiers ;
- les dons et legs ;
- les concours financiers de partenaires techniques et financiers nationaux et étrangers ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 5 :** Les organes d'administration et de gestion du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Scientifique.

**ARTICLE 6 :** Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 7 :** Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics.

**ARTICLE 8 :** La présente loi abroge les dispositions de l'Ordonnance N° 91-046/P-CTSP du 21 août 1991 portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics.

**Bamako, le 16 juillet 2004.**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**ARRETE N°02-0053/ME-SG** Portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires, sessions de juin d'août 2001.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ratifiée par la Loi n°00-085 du 26 octobre 2000 ;

Vu le Décret n°84-159/PG-RM du 9 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 septembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu les Procès-verbaux de délibération de l'examen de fin d'études de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires, sessions de juin et d'août 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les élèves dont les noms figurent au tableau ci-après, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires, sessions de juin et d'août 2001.

RANG	N° DE PLACE	PRENOMS ET NOM	MENTION
1ère	31	Mariam SIDIBE	Bien
2ème	24	Korotoumou MOUNKORO	Assez-bien
3ème	4	Kadidia COULIBALY	Assez-bien
4ème	34	Aoua SISSOKO	Assez-bien
5ème	41	Fanta Sian TRAORE	Assez-bien
6ème	39	Maïmouna TOUNKARA	Assez-bien
7ème	3	Fanta COULIBALY	Assez-bien
8ème	27	Kadidia SAMASSEKOU	Assez-bien
9ème	32	Sira SIDIBE	Assez-bien
10èm	14	Aïchata IBRAHIM	Assez-bien
11ème	21	Nana KOUREICHI	Assez-bien
12ème	1	Hamsatou CAMARA	Assez-bien
13ème	18	Fatoumata KANTE	Passable
14ème	6	Hawa DEMBELE	Passable
15ème	13	Mariame GAKOU	Passable
16me	22	Aïssa MAIGA	Passable
17ème	28	Djénèba SANGARE	Passable
18ème	7	Fanta DAOU	Passable
19ème	12	Oumou FOFANA	Passable
20ème	2	Hawa CAMARA	Passable



21ème	25	Diarrah NIARE	Passable
22ème	5	Djénèba COMACARA	Passable
23ème	44	Mariam TRAORE	Passable
24ème	35	Kama SISSOKO	Passable
25ème	42	Fatimata Dramane TRAORE	Passable
26ème	11	Diahara DIARRA	Passable
27ème	16	Diaratou KAMISSOKO	Passable
28ème	10	Fatoumata DIARRA	Passable
29ème	30	Farima SIDIBE	Passable
30ème	20	Issa KEITA	Passable
31ème	33	Sokona SIMBARA	Passable
32ème	43	Hawa TRAORE	Passable
33ème	29	Rokia SANGARE	Passable
34ème	9	Hawoï DIALLO	Passable
35ème	37	Oumou SISSOKO	Passable
36ème	38	Yaouro SISSOKO	Passable
37ème	19	Fanta KEITA	Passable
38ème	23	Founémouso KANOUTE	Passable
39ème	26	Aoua MAIGA	Passable
40ème	8	Coumba SACKO	Passable
41ème	40	M'Badiala SISSOKO	Passable
42ème	15	Assétou DIAKITE	Passable
43ème	12	Eugénie TRAORE	Passable
44ème	2	Adama KARAMBE	Passable

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°02-0071/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2000 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame Guèye Fayèle N'DIAYE promotrice est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre des Affaires de la Traduction de l'Interprétation et de Marketing en abrégé C.A.T.I.M.

**ARTICLE 2 :** Madame Guèye Fayèle N'DIAYE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0072/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2000 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Souleymane DEMBELE promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre d'Elite pour le Commerce, l'Industrie et l'Administration en abrégé C.E.C.I.A.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Souleymane DEMBELE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 janvier 2002**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0075/ME-SG** Portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juillet 2001.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu les Procès-verbaux de la délibération du Jury des Examens de fin d'année de l'Ecole Norme Supérieure du 29 juin 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les étudiants dont les noms suivent, classés par discipline et par ordre de mérite, sont déclarés admis aux examens de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure :

**D.E.R ALLEMAND**

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1er	Sarry Daniel	DIARRA	Passable
2ème	Salah	SOW	Passable
3ème	Mouneïssa	CISSE	Passable

**D.E.R ANGLAIS**

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1er	Soumaïla	TANOU	Assez-bien
2ème	Mahamadou	FOFANA	Assez-bien
3ème	Djéténin	KOUYATE	Assez-bien
4ème	Souleymane	SANGARE	Assez-bien
5ème	Oumar	SANOGO	Assez-bien
6ème	Lambert	COULIBALY	Assez-bien
7ème	Sara	SACKO	Assez-bien
8ème	Sirimam	TRAORE	Assez-bien
9ème	Daba	DOUMBIA	Assez-bien
10ème	Ibrahim	CAMARA	Assez-bien
11ème	Adama	DIALLO	Assez-bien
12ème	Oumar	MARIKO	Assez-bien
13ème	Lamine	CISSE	Assez-bien
14ème	Mamounin	DOUMBIA	Assez-bien
15ème	Aliou	CAMARA	Assez-bien
16ème	Daouda	TRAORE	Assez-bien
17ème	Mohamed	KONE	Passable
18ème	Moussa	BAGAYOKO	Passable
19ème	Amadou dit Clément	DARA	Passable
20ème	Boubacar	OUATTARA	Passable
21ème	Boyé	DIA	Passable
22ème	Modibo	SINGARE	Passable
23ème	Mamadou	DIALLO	Passable
24ème	Louis andré	TRAORE	Passable
25ème	Lassina	SOGOBA	Passable
26ème	Ahamadou	KOITA	Passable
27ème	Ibrahima	DIAKITE	Passable
28ème	Yacouba	TRAORE	Passable
29ème	Makan	DIOMBANA	Passable
30ème	Sanou	TRAORE	Passable

31ème	Ali	KEITA	Passable
32ème	Romain	SOMBORO	Passable
33ème	Aminata Mimi	SAMAKE	Passable
34ème	Moussa	DEMBELE	Passable
35ème	Soumaïla	SANOGO	Passable
36ème	Mamadou	BOUARE	Passable
37ème	Pobanou Amedée	DIARRA	Passable

#### **D.E.R HISTOIRE ET GEOGRAPHIE**

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1er	Alassane	SALIHOU	Assez-bien
2ème	Moussa	TOGOLA	Passable

#### **D.E.R PHYSIQUE ET CHIMIE**

##### **Option : Physique**

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1er	Ibrahima	GUINDO	Assez-bien
2ème	Tidiani	HANNE	Assez-bien
3ème	Adama	DIAMOUTENE	Assez-bien
4ème	Mohamed Lamine	YORO	Assez-bien
5ème	Fadaman	KEITA	Assez-bien
6ème	Idrissa	TRAORE	Passable

#### **D.E.R. PHILO-PSYCHO-PEDAGOGIE**

##### **Option : Psycho-Pédagogie**

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1er	Soumana Al Mouner	TOURE	Assez-bien
2ème	Issa	TANGARA	Passable
3ème	Harouna	CISSOUMA	Passable
4ème	Hamidou	BARRY	Passable
5ème	Bamody	DIAKITE	Passable
6ème	Mamadou	TANGARA	Passable
7ème	Bourama	DIAKITE	Passable
8ème	Ibrahima Ousmane	MAIGA	Passable

##### **Option : Philosophie**

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1er	Diana	SANOGO	Passable

#### **D.E.R. RUSSE**

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1er	Nianankoro	DOUMBIA	Passable
2ème	Aminata	TANGARA	Passable

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°02-0078/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°0646/MESSRS-SG du 7 mai 1998 portant additif à l'arrêté n°1255/MEN-DNES du 25 mars 1991 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie (session de 1989).

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Onto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°0646/MESSRS-SG du 7 mai 1998 portant additif à l'arrêté n°1255/MEN-DNES du 25 mars 1991 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie ;

Vu les procès-verbaux des Jurys de soutenance des thèses de Docteurs en Médecine de la session de 1989.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté n°0646/MESSRS-SG du 7 mai 1998 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit

**Au lieu de :**

N°54 Modibo Amary COULIBALY, mention Très honorable

**Lire :**

N°54 Modibo Amary COULIBALY, mention honorable

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°02-0079/ME-SG** Portant admission au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) en Ophtalmologie de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie du Mali.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°65/PG-RM du 1er mars 1983 portant ouverture d'un cycle de formation de Spécialistes à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°99-0020/ME-MS-SG du 12 janvier 1999 portant ouverture de concours de recrutement de candidats au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;

Vu le Procès-verbal de délibération du 29 janvier 1999 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les Docteurs dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Certificat d'Etudes Spéciales d'Ophtalmologie de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie :

- Amadou Issifi
- DIAKITE Seydou
- KO Bernadette
- LOUGOUSSE Tiébélissé
- ROBSON Antsa

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°02-0080/ME-SG** Portant rectificatif à l'Arrêté n°2000/MESSRS-SG du 24 novembre 1997 portant admission à l'examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie (session d'octobre 1996).

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2000/MESSRS-SG du 24 novembre 1997 portant admission à l'examen de fin de cycle de la FMPOS (Session d'octobre 1996) ;

Vu les procès verbaux des Jurys de soutenance des thèses de Docteurs en Médecine de la session de 1996 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté n°2000-/MESSRS-SG du 24 mai 1997 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

N°21 Seydou Bagayogo : Très honorable

**Lire :**

N°21 Seydou Bakayoko : Très honorable

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°02-0081/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Dianguiné COULIBALY promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Collège Technique de l'Unité en abrégé C.T.U.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Dianguiné COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0093/ME-SG** Portant rectificatif à l'Arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juillet 1998.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juillet 1998 ;

Vu les Procès-verbaux des examens de fin d'année de l'ENA pour l'année universitaire 1997-98 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

#### **4ème Année Administration Publique :**

##### **au lieu de :**

15ème Ibrahim Mahamadou TRAORE, mention assez-bien.

##### **Lire :**

15ème Ibrahim TRAORE, mention assez-bien.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0096/ME-MEFP-MEF-SG** Fixant les modalités d'organisation du contrôle pédagogique des professeurs titulaires de l'enseignement fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.

**Le Ministre de l'Education,**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du Contrôle Pédagogique des Professeurs Titulaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.

**ARTICLE 2 :** Le contrôle pédagogique en vue d'accéder à l'emploi de professeur principal a lieu tous les ans.

**ARTICLE 3 :** Le contrôle pédagogique relève du directeur du Centre d'Animation Pédagogique territorialement compétent qui doit s'adjoindre les services des Conseillers Pédagogiques et/ou du Directeur d'Ecole.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle pédagogique s'opère ainsi qu'il suit :

- une évaluation en classe ;
- un entretien sur la législation et la vie scolaire.

**ARTICLE 5 :** Le candidat au contrôle pédagogique adresse par voie hiérarchique une demande de candidature au directeur du Centre d'Animation Pédagogique.

**ARTICLE 6 :** Le directeur du Centre d'Animation Pédagogique met en place une commission de dépouillement qui dresse la liste annuelle des candidats.

**ARTICLE 7 :** Le contrôle pédagogique a lieu dans l'établissement du candidat. Toutefois, le candidat en position de détachement est contrôlé dans l'établissement de son choix dans la localité où il sert.

**ARTICLE 8 :** Le directeur du Centre d'Animation Pédagogique doit faire parvenir les fiches techniques de contrôle pédagogique et les listes des candidats à l'autorité administrative compétente.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO.**

-----

**ARRETE N°02-0116/ME-SG** Portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants à l'Institut Polytechnique Rural / Institut de Formation de Recherche Appliquée de Katibougou.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°92-167/P-RM du 19 octobre 1992 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est ouvert un concours de recrutement d'assistants à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Le concours aura lieu le 14 février 2002.

**ARTICLE 2 :** Peuvent faire acte de candidature les enseignants permanents non hiérarchisés titulaires d'un Diplôme d'Etudes Approfondies ou de tout autre Diplôme équivalent.

**ARTICLE 3 :** Les spécialités concernées sont les suivantes:

Spécialités	Nombre
-------------	--------

- Agronomie.....	1
------------------	---

- Eaux et Forêts.....	1
-----------------------	---

- Zootechnie.....	1
-------------------	---

**ARTICLE 4 :** Les admis au concours seront nommés au grade d'assistant de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 5 :** Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une demande manuscrite adressée à Monsieur le Recteur, timbrée à 100 F CFA et signée des nom et prénoms du candidat ;

- une copie certifiée conforme du Diplôme ;

- une copie de la lettre d'équivalence du diplôme ;

- une copie de l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique;

- une copie de la décision de mise à la disposition du Rectorat ;

- une attestation de prise de service.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0117/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 25 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;



Vu la demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La Société à Responsabilité Limitée « DONISO » S.A.R.L. est autorisée à créer en Commune VI à Bamako, un établissement d'enseignement technique privé dénommé Lycée Technique, en abrégé L.T.C.U.

**ARTICLE 2 :** La Société à Responsabilité Limitée « DONISO » S.A.R.L. doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0143/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professeur à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 25 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la Décision n°01-2204/ME-SG du 30 octobre 2001 autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Mamadou TAMBOURA promoteur est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel dénommé l'Ecole Malienne Industrielle Technique et Commerciale en abrégé E.M.I.T.E.C.

**ARTICLE 2 :** L'Ecole Malienne Industrielle Technique et Commerciale dispense un enseignement dans les filières ci-après :

**NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)**

- Comptabilité ;

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP)**

- Aide Comptable ;

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mamadou TAMBOURA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 février 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0144/ME-SG** Portant nomination de Censeurs dans les établissements de l'enseignement secondaire général.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1995 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent sont nommés Censeurs dans les Etablissements ci-après :

**LYCEE MAHAMANE ALASSANE HAIDARA DE TOMBOUCTOU**

Youssouf Hama TOURE, N°Mle 948.11.Y, Professeur de 3ème classe, 2ème échelon.

**LYCEE DIOBA DIARRA DE KOULIKORO**

Mahamadou MAIGA, N°Mle 385.07.H, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon,

**LYCEE BOUILLAGUI FADIGA**

Idogo DOLO, N°Mle 474.21.Z, Professeur de 2ème classe, 3ème échelon,

**LYCEE ABDOUL KARIM CAMARA DIT CABRAL DE SEGOU**

Kara DEMBELE, N°Mle 347.52.J, Professeur de classe exceptionnelle, 3ème échelon,

**LYCEE YANA MAIGA DE GAO**

Hamadou Mohamed CISSE, N°Mle 728.84.F, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon,

**LYCEE DE KENIEBA**

Demba COULIBALY, N°Mle 755.08.V, Professeur de 3ème classe, 6ème échelon,

**LYCEE DE YANFOLILA**

Doubadian SAMAKE, N°Mle 728.57.A, Professeur de 2ème classe, 2ème échelon,

**LYCEE HAMMADOUN DICKO DE SEVARE**

Mamadou PAMANTA, N°Mle 351.25.D, Professeur de 1ère classe, 2ème échelon,

**LYCEE DE MARKALA**

Yaya KONATE, N°Mle 446.66.A, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon,

**LYCEE FILY DABO SISSOKO**

Idrissa HAROUNA, N°Mle 902.49.R, Professeur de 2ème classe, 1er échelon,

**LYCEE ATTAHER AG ILLY DE KIDAL**

Akli Ag WACAWALENE, N°Mle 951.11.Y, Professeur de 3ème classe, 2ème échelon,

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les frais de voyage pour rejoindre leur lieu d'affectation ainsi que ceux des membres de leur famille légalement à charge sont imputables au Budget d'Etat.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1er février 2002**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0145/ME-SG** Portant nomination d'un proviseur de l'Enseignement Secondaire Général.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1995 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-2980/ME-SG du 9 novembre 2001 en ce qui concerne **Monsieur Nouhoun CISSE**, N°Mle 395.13.P.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Fernand DAKOUO**, N°Mle 473.05.F, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 3ème échelon, est nommé **Proviseur du Lycée Fodié MAGUIRAGA de Nioro**.

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les frais de voyage pour rejoindre son poste d'affectation ainsi que ceux des membres de sa famille légalement à charge sont imputables au Budget d'Etat.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1er février 2002**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0146/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Ecole Normale Supérieure.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-1680/MEN-DNES du 30 mai 1991 portant nomination de Monsieur **Amadou BALLO**, N°Mle 383-00-A.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Seydou Bamar DIALLO**, N°Mle 383.06.G, Professeur d'Enseignement Supérieur de Exceptionnelle, 1er échelon est nommé **Directeur Adjoint à l'Ecole Normale Supérieure**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1er février 2002**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0147/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Institut des Langues.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-044/P-RM du 19 septembre 2001 portant création de l'Institut des Langues ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°516/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Langues ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Boureïma GNALIBOULY**, N°Mle 734.33.Y, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé **Directeur Adjoint de l'Institut des Langues**.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- élaboration et suivi des objectifs quantifiés ;
- suivi du personnel et du bon fonctionnement du service ;
- coordination, planification et évaluation des programmes ;
- élaboration des rapports d'activité du service ;
- tenue et mise à jour régulière des dossiers administratifs du personnel ;

- suivi et exécution des directives du Directeur National.

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1er février 2002**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0236/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint de l'Enseignement Secondaire Général.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°01-524/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°0979/ME-SG du 4 avril 2000 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Mohamed AG HANTAFAYE** N°Mle 383.13.P, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé **Directeur Adjoint de l'Enseignement Secondaire Général**.

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- Instruction préalable des dossiers venant des divisions centrales, des directions régionales et des services rattachés à la Direction Nationale ;

- Suivi de l'application par les divisions centrales, les directions régionales et les services rattachés des décisions prises au niveau central ;

- suivi du personnel et du bon fonctionnement du service ainsi que du maintien de la discipline du travail au sein du service ;

- élaboration des rapports d'activités du service .

**ARTICLE 4 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 février 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0271/ME-SG** Portant nomination d'Enseignants au grade d'assistant à l'université du Mali.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignement de l'Enseignement Supérieur

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu les dossiers des intéressés ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les enseignants dont les noms suivent, sont nommés assistants à l'Université du Mali :

- 1 - Niapégué Pierre CISSE N°Mle 473.96.J ;
- 2 - Dieudonné T. ZALLE N°Mle 755.15.C ;
- 3 - Cheick Kélétigui BERTHE N°Mle 992.17.E ;
- 4 - Moïse Moussa BALLO N°Mle 992.16.D ;
- 5 - Mahamadou Alassane N°Mle 990.72.S ;

- 6 - Makan KANOUTE N°Mle 0104.716.W ;  
 7 - Oumar KEITA N°Mle 0105.232.G ;  
 8 - Porna DEMBELE N°Mle 914.01.L ;  
 9 - Yaranga COULIBALY N°Mle 472.90.C ;  
 10 - Sagou BINIMA N°Mle 728.18.F ;  
 11 - Ahmadou Abdoulaye DICKO N°Mle 755.55.Y ;  
 12 - Mme SANOGO Ouleymata DOUCOURE N°Mle 283.05.F ;
- 13 - Lassana SACKO N°Mle 474.09.K ;  
 14 - Moctar KONE N°Mle 300.34.N ;  
 15 - Many CAMARA N°Mle 286.69.D.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 février 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0272/ME-SG** Portant nomination de chefs de division au Centre National de l'Education.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°00-090 du 26 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance n°00-061/P-RM du 28 septembre 2000 portant création du Centre National de l'Education ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-307/P-RM du 25 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-9292/ME-CA du 26 septembre 1994 portant nomination des chefs de division à l'Institut Pédagogique National.

**ARTICLE 2 :** Les agents dont les noms suivent sont nommés au Centre National de l'Education en qualité de :

**Chef de Bureau de production de matériel didactique :**

**Ibrahim KEITA**, N°Mle 305.15.S, Professeur classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

**Chef de Division des Curriculum :**

**Youssef KONANDJI**, N°Mle 312.26.E, Professeur 2ème classe, 3ème échelon.

**Chef de Division de la Recherche Pédagogique et de l'Evaluation :**

**Mamadou Lamine HAIDARA**, N°Mle 210.55.M, Professeur 2ème classe, 3ème échelon.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 février 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0277/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'enseignement supérieur ;

Vu la Loi n°94-32 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARTICLE 1er :** Monsieur Oumar DAFPE est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Ecole de Formation des Technologies Nouvelles (E.F.T.N).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Oumar DAFPE est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 février 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0293/ME-MEF-SG** Fixant le régime de voyage des élèves et étudiants maliens à l'Intérieur du territoire national.

**Le Ministre de l'Education,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe le régime de voyage des élèves et étudiants maliens à l'intérieur du Territoire National.

**ARTICLE 2 :** Les élèves des établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, d'enseignement normal et les étudiants, peuvent bénéficier de la gratuité de voyage afin de rejoindre le lieu d'obtention du Diplôme d'Etudes Fondamentales, pour les élèves de l'Enseignement Secondaire, et celui du baccalauréat, pour les étudiants.

**ARTICLE 3 :** Un changement de destination peut être accordé sur production des pièces justificatives suivantes

- un certificat de résidence des parents ;
- une copie certifiée conforme du carnet de famille ;
- une copie de la dernière décision de mutation de l'un des parents (père, mère) ou du tuteur légal en cas de mutation de l'un de ces derniers.

**ARTICLE 4 :** La gratuité du voyage est accordée par :

- le ministre de l'Education en ce qui concerne les étudiants et les élèves de l'enseignement secondaire et normal qui étudient en dehors de leur région d'origine ;

- le Haut Commissaire en ce qui concerne les élèves en formation dans leur région d'origine.

**ARTICLE 5 :** Les propositions de gratuité de voyage sont initiées par les chefs d'établissement.

Elles doivent être accompagnées du visa du Directeur de l'Académie d'Enseignement et du Directeur National concerné lorsqu'elles sont soumises au ministre de l'Education et du visa du Directeur de l'Académie d'Enseignement lorsqu'elles sont soumises au Haut Commissaire.

**ARTICLE 6 :** Aucun transfert pour convenances personnelles d'un élève ne donne droit à la gratuité de voyage.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 février 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0294/ME-MEF-SG** Fixant le régime des voyages des étudiants maliens à l'Etranger.

**Le Ministre de l'Education,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°00-307/P-RM du 04 juillet 2000 portant réglementation des bourses d'études attribuées par l'Etat

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Les étudiants maliens boursiers à l'étranger peuvent bénéficier des titres de voyages dans les cas suivants :

- a) grandes vacances ;

- b) stage ;
- c) condoléances ;
- d) congé académique (cas de maladie) ;
- e) rapatriement définitif.

### **CHAPITRE I : TITRE DE VOYAGE A L'OCCASION DES GRANDES VACANCES**

**ARTICLE 2 :** Les étudiants maliens boursiers à l'étranger ont droit à la gratuité du voyage des grandes vacances une fois tous les trois (3) ans.

### **CHAPITRE II : TITRE DE VOYAGE A L'OCCASION DES STAGES**

**ARTICLE 3 :** La gratuité de voyage pour stage pratique à effectuer au Mali sera accordée aux étudiants ayant produit :

- une attestation de l'établissement fréquenté précisant le thème et soulignant le caractère obligatoire du stage au Mali ;
- une attestation de l'Ambassade du Mali certifiant l'acte délivré par l'établissement ;
- un carnet comportant le programme de stage au Mali envoyé par les soins de l'Ambassade du Mali sous pli fermé.

Les demandes de billets de stage doivent être formulées trois (3) mois au moins avant le début des stages.

### **CHAPITRE III : TITRE DE VOYAGE A L'OCCASION DES CONDOLEANCES ET DU CONGE ACADEMIQUE.**

**ARTICLE 4 :** La gratuité des voyages exceptionnels pour cause de décès du père ou de la mère est accordée sur production de l'acte de décès du défunt et de l'acte de naissance de l'étudiant concerné.

Aucun étudiant ne peut bénéficier d'un billet pour les condoléances pendant la durée des grandes vacances ou des stages au Mali.

**ARTICLE 5 :** La gratuité de voyage pour congé académique en cas de maladie est accordée sur présentation des pièces ci-après :

- un certificat médical délivré par le Médecin traitant de l'établissement,
- une autorisation du Directeur de l'établissement.

Les pièces énumérées doivent être transmises par l'Ambassade du Mali dans le pays d'accueil.

### **CHAPITRE IV : DU RAPATRIEMENT DEFINITIF**

**ARTICLE 6 :** Les étudiants boursiers sont rapatriés au terme de la période couverte par la bourse.

Les étudiants bénéficiaires des titres de voyages pour rapatriement définitif accordés par les pays d'accueil sont exclus du bénéfice des avantages accordés par le Gouvernement malien.

Les voyages de grandes vacances, des stages et du rapatriement définitif ne sont pas cumulables.

**ARTICLE 7 :** Tout voyage entrepris sans l'accord préalable du ministre de l'Education reste à la charge des intéressés.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté interministériel n°95-1499/ME-MEF-SG du 12 juillet 1995 fixant le régime des voyages des étudiants maliens à l'étranger est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 février 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0295/ME-MEF-SG** Fixant les critères d'attribution des bourses d'études allouées par l'Etat et les conditions d'accès à l'Aide sociale.

**Le Ministre de l'Education,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°01-618/P-RM du 31 décembre 2001 portant réglementation des bourses d'études attribuées par l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETEMENT :**

**RTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les critères d'attribution des bourses d'études allouées par l'Etat et les conditions d'accès à l'aide sociale.

**CHAPITRE I : DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions du décret n°01-618/P-RM du 31 décembre 2001 susvisé, les critères de performance, de scolarité, de genre, et de situation sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

\* la performance des nouveaux bacheliers est évaluée suivant la moyenne qui détermine le nombre de points :

<b>Moyennes :</b>	<b>Nombre de points</b>
-------------------	-------------------------

- |                   |            |
|-------------------|------------|
| - 10 à 10,50 :    | 0 point ;  |
| - 10,51 à 11,50 : | 2 points ; |
| - 11,51 à 13,50 : | 3 points ; |
| - 13,51 et plus : | 5 points.  |

\* la scolarité des nouveaux bacheliers est évaluée comme suit :

- 3 ans au secondaire 5 points ;
- 4 ans au secondaire 3 points ;
- 5 ans au secondaire 0 point.

\* Le genre

les nouvelles bachelières bénéficient d'une bonification de un (1) point ;

\* La situation sociale

les nouveaux bacheliers classés dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes bénéficient d'une bonification de deux (2) points :

- étudiant handicapé ;
- étudiant atteint de maladie sociale ;
- étudiant orphelin dont le parent survivant est sans ressources fixes ;
- élèves et étudiants issus des centres d'accueil et de placement familial.

**ARTICLE 3 :** La bourse entière est accordée aux nouveaux bacheliers ayant obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 7.

La demi bourse est accordée aux nouveaux bacheliers ayant obtenu 6 points.

La bourse entière est accordé aux étudiants bénéficiaires de la demi-bourse, qui passent en classe supérieure.

La demi-bourse est accordée aux étudiants sans bourse ; qui passent en classe supérieure.

Le redoublement entraîne la perte automatique d'une demi-bourse.

**ARTICLE 4 :** Le bénéfice de l'une des catégories de bourses est subordonné à la production d'un dossier de demande de bourse adressé au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le dossier de demande de bourse est examiné par la commission nationale d'attribution des bourses et doit comporter les pièces suivantes :

- une fiche de demande de bourse ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- le relevé des notes obtenues au baccalauréat ;
- un certificat de décès du parent défunt s'il y a lieu.

Toutefois, les étudiants précédemment inscrits au supérieur fournissent les pièces suivantes :

- une fiche de demande de bourse remplie par le candidat ;
- le relevé annuel des notes de l'année précédente.

**CHAPITRE II DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ARTICLE 5 :** Dans la limite des crédits inscrits, les élèves de l'enseignement secondaire répondant aux critères ci-après bénéficient de la bourse :

- être élève d'une école agropastorale ou être pendant les périodes suivantes dans l'une des classes indiquées :

. année scolaire 2001 - 2002 : 11ème et 12ème de l'enseignement secondaire général et 2ème, 3ème et 4ème année de l'enseignement technique ;

. année scolaire 2002 - 2003 : 12ème de l'enseignement secondaire général et 3ème et 4ème année de l'enseignement technique et professionnel ;

. année scolaire 2003 - 2004 : 4ème année de l'enseignement technique et professionnel ;

- avoir une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20.

**CHAPITRE III : DE L'AIDE SOCIALE**

**ARTICLE 6 :** Une aide sociale est accordée dans la limite des crédits inscrits aux étudiants nouveaux bacheliers qui, ne bénéficiant d'aucune catégorie de bourse, ont obtenu au moins 4 points et sont dans l'une des conditions suivantes:

- être étudiant handicapé ;
- être étudiant atteint de maladie sociale ;
- être étudiant orphelin dont le parent survivant est sans ressources fixes ;

- être élève ou étudiant issu d'un centre d'accueil et de placement familial.



**ARTICLE 7 :** Pour bénéficier de l'aide sociale les nouveaux bacheliers doivent produire les pièces suivantes:

- une fiche de demande d'aide sociale remplie par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical s'il y a lieu ;
- un certificat de décès du parent, défunt s'il y a lieu ;
- le relevé des notes au baccalauréat.

**ARTICLE 8 :** Il est créé auprès du ministre chargé de l'Education une Commission d'octroi de l'aide sociale.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décision conjointe du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de la solidarité.

#### **CHAPITRE IV : DES SANCTIONS**

**ARTICLE 9 :** Toute déclaration révélée frauduleuse entraîne le rejet du dossier ou la suppression définitive de la bourse sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales.

#### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 10 :** La date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse est fixée par une décision du ministre chargé de l'Education.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 février 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0465/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68/AN-RM du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la demande de création et les pièces versées au dossier;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la création à Bamako d'un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Institut Polytechnique de Bamako (I.P.B).

**ARTICLE 2 :** L'Institut Polytechnique-SARL de Bamako est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 mars 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0490/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68/AN-RM du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la demande de création et les pièces versées au dossier;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la création à Bamako d'un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Institut Polytechnique de Bamako (I.P.B).

**ARTICLE 2 :** L'Institut Polytechnique-SARL de Bamako est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 mars 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0505/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la Décision n°01-1453/ME-SG-DNESHG du 31 juillet 2001 autorisant la création d'un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Yacouba TRAORE est autorisé à ouvrir un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée de l'Excellence » à Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Yacouba TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0522/ME-SG** Portant nomination du proviseur du Lycée Mamby SIDIBE de Kati.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°01-524/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-2898/MESSRS-SG du 25 octobre 2000 portant nomination de Monsieur Basseyni DIARRA, N°Mle 347.62.W.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Banna Moussa BAKHAGA**, N°Mle 385.08.J, Professeur d'Enseignement Secondaire, de classe exceptionnelle 2ème échelon, est nommé **Proviseur au Lycée Mamby SIDIBE de Kati**.

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0523/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°00-1220/ME-SG du 17 avril 2000 autorisant la création d'un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Mamadou DIABY est autorisé à ouvrir à Bamako un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « LA LUMIERE ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou DIABY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0533/ME-SG** Portant nomination de Maître-Assistant.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°98-067/P-RM du 30 décembre 1998, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Avis du Président du Comité Consultatif Général du CAMES du 11 octobre 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Drissa DIALLO** N°Mle 420.67.B, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de Maître-Assistant du CAMES, est nommé Maître Assistant à l'**IPR/IFRA de Katibougou**.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0545/ME-MS-SG** Portant nomination des Maîtres-assistants à la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie du Mali.

**Le Ministre de l'Education,**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les avis motivés du Comité Technique Spécial (CTS) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), du 11 octobre 2001 ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Les Docteurs dont les noms suivent sont nommés en qualité de Maîtres-Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPOS) :

- Madame **Assa TRAORE**, Epouse SIDIBE N°Mle 793.26.P en Endocrinologie ;

- Monsieur **Filifing SISSOKO** N°Mle 343.48.E en Chirurgie générale.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 mars 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**ARRETE N°02-0546/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Bougady KOUYATE Promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation Bintou DEMBELE en abrégé CE.FO.BI.DEM.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bougady KOUYATE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 mars 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0793/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Mamadou BOUARE Promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé Ecole de Santé de Bamako en abrégé E.S.B.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou BOUARE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0803/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la décision n°01-1817/ME-SG du 21 août 2001 autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La Société à Responsabilité Limitée : Institut Polytechnique de Bamako, est autorisée à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé «Institut Polytechnique de Bamako », en abrégé IPB.

**ARTICLE 2 :** L'IPB dispense un enseignement court de deux (2) ans après le BAC ou équivalent, sanctionné par le Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (DUTS) dans les filières suivantes :

- Informatique Industrielle
- Electronique et Maintenance
- Chimie Industrielle
- Génie Agro-alimentaire.

**ARTICLE 3 :** L'Institut Polytechnique - SARL- de Bamako est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0817/ME-MEF** Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.

**Le Ministre de l'Education,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avri 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi des finances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-497/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°95-0548/MEF-SG du 22 mars 1995 portant institution d'une régie d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education;

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Mme **CAMARA Cécile DIARRA** N°Mle 186.30.J, Contrôleur du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon, en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education est nommée **Régisseur d'avances à ladite Direction.**

**ARTICLE 2 :** L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté interministériel n°01-0389/ME-MEF du 05 mars 2001, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0818/ME-MEF**  
Portant nomination de régisseurs d'avances.

**Le Ministre de l'Education,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°97-0419/MESSRS-SG du 25 mars 1997 portant institution de Régies d'avances auprès des Directions Régionales de l'Education ;

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Les agents du Ministère de l'Education dont les noms suivent sont nommés Régisseurs d'avances auprès des Académies d'Enseignement ci-après :

#### **ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KATI**

Mme **Kadiatou DIALLO**, N°Mle 323.95.H, Contrôleur des Finances de 1ère classe 1er échelon, agent de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.

#### **ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SIKASSO**

Monsieur **Ibrahima SISSOKO**, N°Mle 0103.995.B, Contrôleur des Finances de 3ème classe 1er échelon, agent de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.

#### **ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOUTIALA**

**Daouda SIDIBE**, N°Mle 248.17.V, Contrôleur du Trésor de 1ère classe 3ème échelon, Econome du Lycée de Koutiala.

#### **ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SEGOU**

Mme **Aminata SIDIBE**, N°Mle 442.41.X, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon, Comptable de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Ségou.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SAN**

Monsieur **Mama DEMBELE**, N°Mle 133.94.G, Contrôleur du Trésor de 1ère classe 2ème échelon, Econome de l'Institut de Formation Professionnelle de San.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MOPTI**

Monsieur **Abdoulaye GANABA**, N°Mle 382.52.J, Contrôleur des Finances de classe exceptionnelle 1er échelon Comptable de la Direction d'Académie d'Enseignement de Mopti.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GAO**

Monsieur **Zaouadar Abdoul Aziz DICKO** N°Mle 975-63.G, Contrôleur du trésor de 3ème classe 1er échelon, Econome du Lycée d'Ansongo.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DU DISTRICT DE BAMAKO RIVE DROITE**

Mme **Ramata CAMARA**, N°Mle 361.20.Y, Contrôleur des Impôts de 2ème classe 1er échelon, Econome du Lycée Ibrahim LY.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DU DISTRICT DE BAMAKO RIVE GAUCHE**

Monsieur **Abdou CISSE**, N°Mle 481.78.N, Contrôleur des Finances de 2ème classe, 2ème échelon, Régisseur de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive-Gauche.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°02-0832/ME-SG** Portant nomination des chefs de division à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°01-524/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les professeurs dont les noms suivent sont nommés Chefs de division à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général :

Division vie scolaire : Monsieur Brahima SANGARE, N°Mle 326.57.P, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

Division des études et programmes : Monsieur Mamadou KEITA, N°Mle 223.29.H, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ETAT : MALI  
 Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI –S.A  
 N°Enregistrement : D0016W  
 Date d'Arrêté : 2003-12-31

Document.....ACO  
 Feuille.....1  
 Monnaie.....CFA  
 Périodicité ..... : A

Dec : 2800

Edité le 11/06/2004

## BILAN SYNTHESE

CODE	ACTIF	EX. (N-1)	EX. (N)
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	<b>5 196</b>	<b>7 729</b>
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>76 227</b>	<b>82 239</b>
A03	Créances interbancaires à vue	49 837	65 447
A04	Banques Centrales	30 839	43 370
A05	Trésor Public, CCP	2 673	2 174
A07	Autres Etablissements de Crédit	16 325	19 903
A08	Créances interbancaires à terme	26 390	16 792
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>144 772</b>	<b>153 158</b>
<b>B10</b>	<b>PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX</b>	<b>23 588</b>	<b>20 834</b>
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	23 588	20 834
<b>B2A</b>	<b>AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE</b>	<b>86 700</b>	<b>92 940</b>
B2C	Crédits de campagne	93	32
B2G	Crédits ordinaires	86 607	92 908
<b>B2N</b>	<b>COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS</b>	<b>34 484</b>	<b>39 384</b>
<b>B50</b>	<b>AFFACTURAGE</b>		
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>2 865</b>	
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>22 535</b>	<b>28 529</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>680</b>	<b>1 075</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>6 411</b>	<b>6 839</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>13 744</b>	<b>14 456</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS- ACTIF</b>	<b>3 718</b>	<b>6 706</b>
<b>E90</b>	<b>--- TOTAL DE L'ACTIF ---</b>	<b>276 148</b>	<b>300 731</b>

CERTIFIE CONFORME  
 NOM et FONCTION  
 du SIGNATAIRE

Visa du ou des  
 COMMISSAIRES AUX COMPTES



ETAT : MALI  
 Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI -S.A  
 N°Enregistrement : D0016W  
 Date d'Arrêté : 2003-12-31

Document.....ACO  
 Feuillet.....2  
 Monnaie.....CFA  
 Périodicité ..... : A

Dec : 2800

Edité le 11/06/2004

**BILAN SYNTHESE**

CODE	PASSIF	EX. (N-1)	EX. (N)
F02	DETTES INTERBANCAIRES	39 805	66 284
F03	. Dettes interbancaires à vue	25 774	48 323
F05	Trésor Public, CCP	13 312	38 249
F07	Autres établissements de crédit	12 462	10 074
F08	. Dettes interbancaires à terme	14 031	17 961
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	212 672	208 848
G03	Comptes d'épargne à vue	16 309	19 184
G04	Comptes d'épargne à terme	176	188
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	152 661	158 835
G07	Autres dettes à terme	43 526	30 641
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	3 212	3 210
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS - PASSIF	2 437	2 751
L30	PROVISIONS POUR RISQUES - CHARGES	160	260
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN.		
L66	CAPITAL OU DOTATION	3 760	3 760
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	1 291	1 291
L55	RESERVES	3 577	3 900
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	7 082	7 863
L75	EXCEDENT DES PRODUITS/CHARGES	2 152	2 564
L90	--- TOTAL DU PASSIF ---	276 148	300 731

CERTIFIE CONFORME  
 NOM et FONCTION  
 du SIGNATAIRE

Visa du ou des  
 COMMISSAIRES AUX COMPTES

ETAT : MALI  
 Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI -S.A  
 N°Enregistrement : D0016W  
 Date d'Arrêté : 2003-12-31

Document.....ACO  
 Feuillet.....2  
 Monnaie.....CFA  
 Périodicité ..... : A

Dec : 2800

Edité le 11/06/2004

**BILAN SYNTHESE**

CODE	HORS BILAN	EX. (N-1)	EX. (N)
N1A	ENG. DE FINANCT EN FAVEUR ETS CRED.		
N1J	ENG. DE FINANCT EN FAVEUR CLIENTEL	7 220	9 464
N2A	ENG. DE GARANT. D'ORDRE ETS DE CRED.	17 525	17 754
N2J	GARANTIES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	21 932	36 803
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENG. DE FINANCT RECUS DES ETS CRED.	2 000	2 000
N2H	ENG. DE GARANT. RECUS DES ETS DE CRED.	11 046	12 746
N2M	GARANTIES RECUES DE LA CLIENTELE	66 548	75 988
N3E	TITRES A RECEVOIR		

CERTIFIE CONFORME  
 NOM et FONCTION  
 du SIGNATAIRE

Visa du ou des  
 COMMISSAIRES AUX COMPTES

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI-S.A

N°Enregistrement : D0016W

Date d'Arrêté : 2003-12-31

Monnaie.....CFA

Périodicité :.....A

Dec : 2880

Edité le 10/06/2004

## COMPTE DE RESULTAT - SYNTHESE

Code	CHARGES	EX. (N-1)	EX. (N)
L75	EXCEDENT DES PRODUITS/CHARGES	2 152	2 564
R01	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	4 184	4 154
R03	Intérêts et Assimil./Dettes interbancaires	1 447	1 623
R04	Intérêts et Assimil./Dettes client.	2 735	2 524
R4D	CHARGES/DETT. REPRES. PAR UN TITRE		
R5Y	CHARGES COPTE BLQ ACT, EMPR TITRE SUB		
R05	Autres intérêts et charges assimilées	2	7
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OP. ASSIM.		8
R06	COMMISSIONS	166	148
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	235	222
R4C	CHARGES/TITRES DE PLACEMENT		
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	235	192
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN		30
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		60
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	7 549	8 470
S02	FRAIS DE PERSONNEL	3 829	4 418
S05	- AUTRES FRAIS GENERAUX	3 720	4 052
T51	DOTAT. AUX AMORT. ET PROV./IMMO.	1 204	1 277
T6A	SOLD. EN PERTE/CORR.VAL/CREANC. & H.B	537	1 394
T01	EXCEDENT DOT./REPR./FDS P.RISQ.GEN.		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	596	386
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	31	63
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	831	1 131
<b>T84</b>	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>17 485</b>	<b>19 877</b>

CERTIFIE CONFORME  
NOM et FONCTION  
du SIGNATAIRE

Visa du ou des  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI -S.A

N°Enregistrement : D0016W

Date d'Arrêté : 2003-12-31

Monnaie.....CFA

Périodicité :.....A

Dec : 2880

Edité le 10/06/2004

## COMPTE DE RESULTAT - SYNTHESE

Code	PRODUITS	EX. (N-1)	EX. (N)
E05	EXCEDENT DES CHARGES/LES PRODUITS		
V01	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	12 454	13 882
V03	Int. & Prod.Assim./Créances interb.	1 977	1 166
V04	Int. & Prod. Assim./Créances//Clientèl	9 150	9 918
V51	PRODUITS/PRETS ET TITRES SUBORD.		
V5F	PRODUITS/TITRES D'INVESTISSEMENT	1 221	1 294
V05	Autres intérêts et produits assimilés	106	1 504
V5G	PRODUITS/CREDIT-BAIL ET OP. ASSIMIL.		
V06	COMMISSIONS	2 876	3 671
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 762	2 034
V4C	PRODUITS SUR TITRES PLACEMENT	423	125
V4Z	DIVIDENTES & PRODUITS ASSIMILES		
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	788	934
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	551	975
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPL. BANCAIRE	334	200
V88	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDI.		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	19	18
X51	REPRISE D'AMORT., PROVISIONS/IMMO.		38
X6A	SOLD. EN BENEF./CORR.VAL./CREANC. & HB		
X01	EXCEDT REPR./DOTAT ./FONDS P.RISQ.B.		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	40	32
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		2
X84	TOTAL DES PRODUITS	17 485	19 877

CERTIFIE CONFORME  
NOM et FONCTION  
du SIGNATAIRE

Visa du ou des  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/3/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /A/C/0/ /0/1/ //

C Date d'arrêté CIB LC D F A

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2002	31/12/2003
A10	CAISSE	3 563	5 517
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>23 780</b>	<b>27 178</b>
A03	- A vue	21 225	22 565
A04	Banques Centrales	16 413	10 826
A05	Centre de Cheques Postaux		
A07	Autres Etablissements de Crédits	4 812	11 739
<b>A08</b>	<b>- A terme</b>	<b>2 555</b>	<b>4 612</b>
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>42 131</b>	<b>43 185</b>
<b>B10</b>	<b>Portefeuille d'effets commerciaux</b>	<b>3 599</b>	<b>5 704</b>
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	3 599	5 704
<b>B2A</b>	<b>Autres concours à la clientèle</b>	<b>21 443</b>	<b>20 323</b>
B2C	Crédits de campagne	21	815
B2G	Crédits ordinaires	21 423	19 507
<b>B2N</b>	<b>Comptes ordinaires débiteurs</b>	<b>17 089</b>	<b>17 158</b>
<b>B50</b>	<b>Affacturage</b>		
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>1 065</b>	<b>1 627</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 368</b>	<b>1 344</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>198</b>	<b>186</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>5 241</b>	<b>5 574</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>1 974</b>	<b>3 042</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>1 917</b>	<b>1 553</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>81 237</b>	<b>89 206</b>

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/3/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /A/C/0/ /0/1/ //  
 C Date d'arrêté CIB LC D F A

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2002	31/12/2003
F02	DETTES INTERBANCAIRES	5 274	8 670
<b>F03</b>	<b>A vue</b>	<b>4 449</b>	<b>8 565</b>
F05	Trésor Public, CCP	21 225	22 565
F07	Autres établissements de crédit	4 449	8 565
<b>F08</b>	<b>A terme</b>	<b>825</b>	<b>105</b>
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>69 996</b>	<b>73 162</b>
G03	Comptes d'épargne à vue	16 319	17 588
G04	Comptes d'épargne à terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	44 389	45 495
G07	Autres dettes à terme	9 288	10 079
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTÉES PAR DES TITRES</b>		
H35	AUTRES PASSIFS	853	1 905
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>139</b>	<b>247</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>206</b>	<b>200</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTÉES</b>		
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX</b>	<b>341</b>	<b>362</b>
<b>L60</b>	<b>CAPITAL</b>	<b>2 500</b>	<b>2 500</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>		
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>1 615</b>	<b>1 617</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS DE REEVALUATION</b>		
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>	<b>301</b>	<b>309</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>10</b>	<b>233</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>81 237</b>	<b>89 206</b>



## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/3/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /R/E/0/ /0/1/ //  
 C Date d'arrêté CIB LC D F A

Codes Poste	CHARGES	MONTANTS	
		31/12/2002	31/12/2003
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>1 516</b>	<b>1 219</b>
R03	Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	283	145
R04	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la cl.	1 233	1 074
R4D	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par	0	
R05	Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES	0	
R06	COMMISSIONS	0	0
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	41
R4C	Charges sur titres de placement		41
R6A	Charges sur opérations de change		
R6F	Charges sur opérations de hors bilan		
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>3 751</b>	<b>3 573</b>
S02	Frais de personnel	1 315	1 596
S05	Autres frais généraux	2 136	1 977
<b>T51</b>	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV. SUR IMM.</b>	<b>822</b>	<b>558</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>1 801</b>	<b>1 399</b>
<b>T01</b>	<b>EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FRBG</b>	<b>0</b>	
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>1 052</b>	<b>174</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>610</b>	<b>616</b>
<b>T82</b>	<b>IMPOT SUR LE BENEFICE</b>	<b>6</b>	<b>280</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>10</b>	<b>233</b>
<b>T84</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 569</b>	<b>8 093</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

//    /2/0/0/3/1/2/ /3/1/            /4/5/0/0/D/    //    /R/E/0/    /0/1/    //  
 C      Date d'arrêté                            CIB    LC      D          F      A

Codes Poste	PRODUITS	MONTANTS	
		31/12/2002	31/12/2003
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>4 958</b>	<b>4 665</b>
V03	Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	308	324
V04	Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	4 013	3 541
V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	
V05	Autres intérêts et produits assimilés	636	800
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL OPERATIONS ASSIMILEES	0	
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>487</b>	<b>676</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 508</b>	<b>1 438</b>
V4C	Produits sur titres de placement	134	55
V4Z	Dividendes et produits assimilés	15	37
V6A	Produits sur opérations de change	268	368
V6F	Produits sur opérations de hors bilan	1 091	977
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>282</b>	<b>401</b>
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROV. SUR IMMO.</b>	<b>42</b>	<b>11</b>
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>		
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FRBG</b>		
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>1 381</b>	<b>738</b>
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>911</b>	<b>163</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		
<b>X84</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 569</b>	<b>8 093</b>